

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_98

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « RéMila en duo » à La Queue-lez-Yvelines entre RéMila de Fleury et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **Rémila de Fleury** sis 22 rue de Rouen – 95300 Pontoise représentée par Rémila de Fleury, qui dispose du droit de représentation en France du spectacle « RéMila en duo » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **Rémila de Fleury**, représentée par Rémila de Fleury, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

RÉMILA EN DUO

Le vendredi 16 mai 2025 à 19h30

Salle de La Bonnette à La Queue lez Yvelines

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **Rémila de Fleury**, en contrepartie de la prestation susnommée, la somme de **840 € (huit cent quarante euros)**. TVA non applicable en vertu de l'article 293B du code général des impôts.

Article 3

DIT que le paiement interviendra de la manière suivante : 600€ à la signature du contrat et 240€ à l'issue de la représentation

Article 4

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge 2 repas du soir directement sur place.

Article 5

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
23 décembre 2024*

Beynes, le 19 décembre 2024
Le Président
Yves REVEL